

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2017

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – KAMANDA – BAYO – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – SIMULA – VARIN – BONNET – GAVARD-RIGAT – SAINT-SEVERIN - PIGUET – CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de Mme MAGDELAINE à M. VUICHARD – de M. PATRIS à Mme MAITRE – de Mme MULLER à M. SIMON – de Mme BILLARD à M. BLOUIN

Etaient absents excusés : M. JUGET – Mme PIERRE

Etaient absents non excusés : Mme PERROUX – MM. KHADHRAOUI et BENATIA

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h45 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point 7 relatif à la convention de mise à disposition de 4 personnels techniques spécialisés par la FOL auprès du service Animation est reporté à un conseil municipal ultérieur.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Tarif de la billetterie pour le concert du groupe des « Kids United » dimanche 21 janvier 2018, Espace Louis Simon

↳ Non préemption maison 12 rue des Glières pour un prix total de 310 000 €

↳ Non préemption maison 1-3 rue de Souville pour un prix total de 510 000 €

↳ Non préemption appartement + garage 5 Place Porte de France pour un prix total de 200 000 €

↳ Non préemption appartement + cellier 108 rue de Genève pour un prix total de 95 000 €

↳ Non préemption appartement + cave rue du Lieutenant Yvan Genot pour un prix total de 75 000 €

↳ Non préemption maison 5 rue de la Paix pour un prix total de 426 000 €

↳ Non préemption appartement + cellier 19 rue du Lieutenant Yvan Genot pour un prix total de 136 000 €

↳ Non préemption terrain rue du Crest de Vault pour un prix total de 1 200 €

↳ Non préemption terrain (échange) rue du Crest de Vault pour un prix total de 27 500 €

↳ Accompagnement social et professionnel d'agents dans le cadre du chantier d'insertion «le Jardin de Gaillard » signature d'un marché à procédure adaptée (Marché n°2017-45) avec l'Institut de Formation Rhône Alpes pour un montant de 17 000 € TTC/an

↳ Décision non prise, numéro annulé

↳ Location et maintenance d'imprimantes et multifonctions pour la ville de Gaillard, signature d'un marché public à procédure adaptée (marché n°2017-41) avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France

↳ Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue du Martinet, signature d'un marché public à procédure adaptée (marché n°2017-47) avec le cabinet d'architecture GEOPROCESS pour un montant total de 23 100 € TTC

↳ Marché public de travaux d'aménagement d'un bâtiment modulaire pour la Police municipale (MAPA 2017-36) Signature d'un avenant n°2 portant rajout de travaux supplémentaires avec la société SAS M.C.M. pour un montant de 1 351,20 € TTC

4) Création de deux emplois temporaires d'agents recenseurs

Concernant le recensement obligatoire auprès de la population qui interviendra de façon prévisionnelle **du 8 janvier 2018 au 24 février 2018**, le Maire propose à l'assemblée de créer 2 emplois temporaires pour « *accroissement temporaire d'activité* ».

Le mode de rémunération des agents recenseurs -qui comporte une *part fixe* et une *part variable*- reste identique à 2016, sachant que la *part fixe*, équivalente à la rémunération de base mensuelle de la Fonction Publique Territoriale, a été réévaluée pour tenir compte des nouvelles grilles indiciaires ; cette *part fixe* est indexée sur l'IB 347 et l'IM 325, soit à titre informatif *au 18/12/2017* : **1 522,95 € (brut)** pour 1 mois travaillé.

Cette *part fixe* concerne la totalité des missions effectuées et comprend :

- Les deux demi-journées de formation et la tournée de reconnaissance,
- La période de recensement effectuée pour les logements dédiés,
- La période post-recensement pour terminer et déposer les documents,
- Tous les frais de déplacements et communication nécessaires sur le territoire communal pour effectuer le travail demandé.

Si l'ensemble du travail n'est pas effectué dans sa totalité (*maladie, abandon...*), le recensement sera rémunéré selon le nombre de feuilles par logement validées, sur la **base de 3 € par feuille de logement validée**.

La *part variable* reste celle adoptée en 2016 dans son montant et ses modalités :

- L'enveloppe maximale pouvant être de 600 € x nombre d'agents recenseurs (ayant terminé la mission de recensement).
- Le montant maximum alloué pour un agent recenseur ne peut pas être supérieur à 600 €.
- La part variable peut n'être pas du tout allouée selon la « manière de servir » de l'agent recenseur.

Un coordonnateur communal (Responsable du Service « Affaires Générales ») et son suppléant (Agent de l'état civil) sont nommés par arrêté municipal pour la période du 31 décembre 2017 au 31 août 2018.

Pour information, le recensement 2018 s'effectuera sur 601 logements répartis sur 4 Iris (découpage INSEE). Le plan du découpage est en annexe ou disponible auprès de la Responsable du service Administration Générale :

- Iris 0101 : Brouaz, 9 adresses, 229 logements
- Iris 0102 : Centre, 17 adresses, 111 logements
- Iris 0103 : Moëllesullaz – Pont Noir, 18 adresses, 144 logements
- Iris 0104 : Plaine et Chatelet, 41 adresses, 117 logements

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° 2016.235 du 25 janvier 2016 relative à la création de postes d'agents recenseurs et à leur rémunération,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
Vu l'arrêté de M. le Maire 17P520 nommant Laure MIGNOT et Nelly MORAVSKI, coordonnatrice et coordonnatrice suppléante, pour la période du 31 décembre 2017 au 31 août 2018,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOPTÉ** les propositions susmentionnées, afin notamment de :

- Fixer à deux le nombre d'agents recenseurs nécessaire pour mener à bien la collecte,
- Arrêter les modalités de rémunération des agents recenseurs,
- Rappeler la désignation du coordonnateur communal et de son suppléant, par arrêté du Maire.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et sont à prévoir pour chaque exercice budgétaire considéré.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Centre de la Petite Enfance, suppression d'un emploi Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe et création d'un emploi Agent Social Territorial

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi d'**Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe**, laissé vacant par un agent parti en disponibilité et qui travaillait auprès des enfants depuis de nombreuses années, et de créer, en lieu et place, un emploi d'**Agent Social** plus en adéquation avec les missions et le diplôme détenu (CAP Petite enfance) sachant que ces emplois sont situés sur la même échelle indiciaire C1 en termes d'avancement de carrière et de rémunération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 12.1, 14, 23 et 41)

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44)

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOPTÉ** la proposition susmentionnée,
MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Convention de partenariat avec le CNFPT pour la formation professionnelle territorialisée

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement des services publics locaux.

Le respect des droits individuels et collectifs à la formation nécessitant :

- **pour les collectivités**, de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- **pour les agents**, d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- **pour le CNFPT**, de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

La convention de partenariat établie avec le CNFPT pour 1 an a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre la délégation de Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT et la Commune de GAILLARD dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement de ses projets.

Les parties conviennent de mettre en œuvre, notamment, des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par la collectivité et du projet d'établissement 2016-2021 de la Délégation de Rhône-Alpes-Grenoble du CNFPT qui s'inscrit dans les orientations nationales du CNFPT.

Le programme qui sera joint à la convention fera notamment apparaître clairement :

- les actions en intra sur cotisation (0,90% de la masse salariale),
- les actions en intra en cofinancement.

Il apparaît important de préciser que, dans le cadre de cette convention, l'autorité territoriale accepte un principe de prévention et de lutte contre l'absentéisme, à savoir que si la collectivité annule l'action de formation, elle verse une participation financière à la délégation de Rhône-Alpes Grenoble comme suit :

- 50 % du montant fixé par la convention, si l'annulation est connue au plus tard un mois avant la date de la formation (de date à date) ;
- 100 % du montant fixé par la convention, si l'annulation est connue au plus tard une semaine avant la date de la formation (de date à date).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle des agents territoriaux,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer un partenariat fort avec la délégation régionale du CNFPT dans l'intérêt du personnel,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet d'une convention de partenariat pour une formation professionnelle territorialisée avec le CNFPT.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment la convention à intervenir, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Mutualisation programme d'actions de formation inter-collectivités, programme pluriannuel des formations en union 2018-2019

La formation est l'ensemble des activités visant essentiellement à assurer l'acquisition des capacités pratiques, des connaissances et des aptitudes requises pour occuper un emploi. La politique de formation définie par les Collectivités concilie les besoins de formation des Collectivités et les besoins individuels des agents. Les parcours de formation sont donc le fruit d'une concertation entre l'agent et l'employeur. Ils doivent respecter la législation en vigueur et être préalablement inscrits au plan de formation des Collectivités.

Les collectivités suivantes, dans le cadre du schéma de mutualisation 2015-2020 d'Annemasse Agglo et des communes membres, ont mis en place en 2017 un groupe action mutualisée : « **Action de formation en direction du personnel** » :

- La Communauté d'agglomération d'Annemasse,
- La Commune d'Annemasse,
- La Commune d'Ambilly,
- La Commune de Bonne,
- La Commune de Cranves-Sales,
- La Commune de Gaillard,
- La Commune d'Etrembières,
- La Commune de Juvigny,
- La Commune de Lucinges,
- La Commune de Machilly,
- La Commune de Saint-Cergues,
- La Commune de Vétraz-Monthoux,
- La Commune de Ville-La-Grand

Il a été convenu, suite à l'analyse des besoins entre les acteurs, **de s'appuyer sur les services RH existants et de ne pas créer une charge nouvelle** pour le suivi et la mise en œuvre des actions de formation retenues dans le cadre du programme pluriannuel.

L'objectif est d'intensifier les relations et la co-construction de la formation sur le territoire intercommunal afin d'adapter et de répondre de manière optimale aux besoins de formation des agents au plus près du terrain.

Cette approche répond à plusieurs objectifs :

- Pour les Communes et l'agglo, disposer d'agents compétents afin de pouvoir s'adapter aux changements de leur environnement, développer des projets et offrir aux usagers un service public de qualité, faciliter le travail en commun, mieux répondre aux exigences environnementales, législatives et réglementaires, rationaliser la dépense publique notamment en limitant les frais de déplacement.
- Pour les agents, exercer leurs fonctions avec efficacité, s'adapter aux évolutions de leur métier et progresser professionnellement, répondre à leur besoin de formation au plus près du terrain.
- Pour l'ensemble des acteurs, partager l'expérience et l'expertise, développer de la solidarité entre les agents et les collectivités, développer de bonnes pratiques.

Le programme pluriannuel des formations en union traduit la politique des Collectivités précitées en matière de formation dans le respect des règlements de la formation individuelle. Les axes stratégiques prioritaires sont :

- Garantir la qualité et l'efficacité du service public local,
- Développer, sur le territoire, une synergie en matière de formation ainsi que l'accès à la formation pour tous,
- Accompagner les agents dans l'exercice de leur fonction et leur permettre d'être acteurs de leur parcours professionnel,
- Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail,
- Promouvoir le développement durable dans l'exercice des missions.

Les objectifs prioritaires pour les années 2018-2019 se déclinent en quatre axes :

1. Un axe hygiène et sécurité permettant la prévention et la gestion des risques notamment en matière de prévention des troubles musculo-squelettiques et des troubles du dos, des formations sauveteurs secouristes, des habilitations, de la formation des membres du CHSCT, la sécurisation des chantiers...
2. Un axe management et communication dans les relations de travail,
3. Un axe permettant la formation aux fondamentaux et la préparation aux concours et examens : connaissance des finances publiques, connaissance des marchés publics,...
4. Un axe accompagnement des professionnels de l'enfance face aux problématiques liées à l'évolution de leur métier.

La mise en œuvre du programme de formations nécessite un **cadrage des modalités de partenariat entre les différents acteurs**, des modalités de mise en œuvre desdites actions et le rôle des différentes collectivités dans le processus de formation sachant que les formations peuvent être organisées en partenariat avec le CNFPT ou par le biais de ressources internes ou par d'autres organismes de formation ; le document joint « **programme pluriannuel des formations en union 2018-2019** » définit le processus et lesdites modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée,

Vu le Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale;

Vu le schéma de mutualisation 2015-2020 d'Annemasse Agglo et des communes membres, approuvé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération le 16 décembre 2015,
Considérant que cette action sera présentée au Comité Technique des communes concernées pour information,
Considérant que chaque commune concernée va prendre une délibération de validation du principe de mutualisation des actions de formation selon le programme prévisionnel défini,

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de programme pluriannuel des formations en union 2018-2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment le programme des formations à intervenir, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Convention annuelle relative au fonctionnement de la structure « Accueil pour un Lendemain Meilleur » (ALM) avec le Conseil Départemental

Le service ALM (Accueil pour un Lendemain Meilleur) est un lieu ressource. Il accueille toute personne souhaitant être guidée dans l'accomplissement des démarches administratives et être accompagnée dans l'usage des outils numériques.

Dans le cadre du partenariat qui le lie avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie, le service est habilité à instruire les demandes de rSa et participe à l'orientation des bénéficiaires du rSa sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle.

Cette habilitation est renouvelée d'année en année, notamment au titre de l'année 2018.

A ce titre, le Conseil Départemental finance en partie un des postes d'accompagnant social.

Le financement obtenu en 2017 était de 25 000 €, contribuant au financement d'un poste d'accompagnant social. Les demandes 2018 permettront de confirmer ou rediscuter cette aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental, une subvention au titre du fonctionnement de ce lieu ressource, notamment au regard de l'habilitation de la commune à participer à l'instruction des demandes de rSa.

Article 2 : **SOLLICITE** de façon générale, toute subvention ou contribution au bénéfice de ce lieu ressource.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Chantier d'insertion « Le Jardin de Gaillard » - Demandes de subventions auprès des financeurs publics et conventions annuelles avec une structure porteuse d'un atelier et chantier d'insertion

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique se dotent d'un encadrement technique et mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans un contexte productif. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE (Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Economique).

En tant que responsable de la structure porteuse du chantier d'insertion, Monsieur le Maire est autorisé à signer des conventions d'attribution de subventions de la part du Conseil Départemental, du Fonds Social Européen (FSE), du Conseil Régional et de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte), ainsi qu'auprès de tout autre organisme pouvant contribuer au bon fonctionnement du chantier dans le cadre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Les montants d'aide obtenus en 2017 sont de :

Région :	19 400 €	Aide au financement du poste de l'accompagnant socio-professionnel
Europe (FSE) + Conseil Départemental 74 :	50 000 €	Aide au financement du poste d'encadrement et bénéficiaires
Etat (Direccte) + Conseil Départemental 74 :	140 000 €	Aide au financement des postes des bénéficiaires en contrats d'insertion (CDDI)

Dans cette optique et notamment pour l'année 2018, la Commune de Gaillard sollicite des subventions auprès du Fonds Social Européen et de la Région (poste d'encadrement technique, de chef d'équipe et d'accompagnement socio-professionnel), de la Direccte (aide au poste en insertion –CDDI- et accompagnement socio-professionnel) et du Conseil Départemental.

La commune de Gaillard pourra solliciter d'autres financeurs en fonction de l'évolution des orientations menées sur le chantier d'insertion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

Vu les articles L.5132 -1 et suivants du Code du Travail,

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** toute subvention nécessaire au bon fonctionnement du chantier.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, notamment les conventions inhérentes, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) Adhésion au groupement de commandes pour la passation des marchés publics relatifs à la mise à disposition de mobilier urbain publicitaire, d'information pour les communes et d'abribus pour le réseau des transports urbains de l'Agglomération Annemassienne

Afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses tant économiquement que techniquement des opérateurs et de permettre la mutualisation des procédures de passation des marchés, Annemasse Agglo, les communes d'Annemasse, de Gaillard et d'Ambilly souhaitent constituer un groupement de commande, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet est ainsi libellé : **« Groupement de commandes pour la mise à disposition de mobilier urbain publicitaire, d'information pour les communes et d'abribus pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne. »**

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse Agglo dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à la mise à disposition de mobilier urbain publicitaire, d'information pour les communes et d'abribus pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à la mise à disposition de mobilier urbain publicitaire, d'information pour les communes et d'abribus pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne,

CONSIDERANT qu'Annemasse Agglo entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1^{er} : **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à la mise à disposition de mobilier urbain publicitaire, d'information pour les communes et d'abribus pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne.

Article 2 : **CONFIE** la fonction de coordonnateur du groupement de commandes à Annemasse Agglo.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont à prévoir au budget des exercices concernés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à la mise à disposition de mobilier urbain publicitaire, d'information pour les communes et d'abribus pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, et tous les documents, actes relatifs à cette convention, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Convention avec le Centre de Gestion 74 pour la maintenance des archives communales

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale pour laquelle la responsabilité du Maire en cas de faute constatée peut être engagée.

Le service d'Archivistes Intercommunaux du Centre de Gestion de la Haute-Savoie est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport de fin de maintenance, assorti d'une estimation pour une maintenance l'année suivante ;

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion en exerçant la maintenance de leurs archives, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire, le service d'Archivistes Intercommunaux du Centre de Gestion de la Haute-Savoie a proposé une convention de maintenance des archives communales d'une durée de 5 ans renouvelable expressément par période de 5 ans avec faculté de résiliation.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Haute-Savoie est de 46,00 €TTC/heure (pour les missions réalisées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, au-delà ce taux horaire sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie).

A titre d'indication, en appliquant ce coût au nombre d'heures de travail estimé par de l'archiviste du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, le prix prévisionnel des missions s'évalue à 7 360,00 €TTC/an pour l'année 2018 soit 160 heures de travail. Le nombre d'heures d'intervention sera divisé par deux au terme des trois ans de traitement des arriérés d'archives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1421-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 22 et suivants,

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine,

Vu la délibération n° 2014-04-36 en date du 3 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie relative à la mise en place d'un soutien à la gestion des archives,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient maintenues de façon conforme au regard des obligations légales,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de recourir au service de maintenance des archives communales proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et à prévoir aux budgets des prochains exercices concernés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment la convention correspondante, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Rapport annuel Politique de la Ville 2015-2016

La loi prévoit la réalisation d'un rapport annuel de la politique de la ville. Sur l'agglomération annemassienne, ce premier rapport concerne les exercices 2015 et 2016.

Le document est composé d'une partie consacrée à la conduite du contrat, ainsi qu'à la mise en place des Conseils Citoyens et de parties thématiques présentant les actions réalisées.

L'année 2015 a été consacrée à la conception et au lancement du Contrat de Ville, à travers :

1. L'élaboration d'un cadre stratégique et opérationnel à l'échelle de l'agglomération issu d'un diagnostic du territoire, d'une Conférence des acteurs et des travaux des quatre groupes thématiques :

- *Populations fragilisées, accès aux droits et à la santé*
- *Réussite Educative, jeunesse, petite enfance et parentalité*
- *Développement économique et emploi*
- *Cadre de vie et tranquillité publique*

2. L'installation de la nouvelle gouvernance, des groupes de travail et de l'appel à projet :

- Création d'un comité de pilotage stratégique, d'un comité de pilotage opérationnel, d'un comité technique et des quatre groupes de travail thématiques,
- Lancement des deux premiers conseils citoyens en quartier Politique de la Ville (QPV) :
 - Quartier du Perrier-Livron-Château Rouge (7 mars 2015)
 - Quartier du Chalet-Helvétia Park (23 juin 2015)

2016 est le premier exercice en année pleine du Contrat de Ville. Cette année de mise en route du dispositif a permis de travailler sur :

- La préparation du protocole de préfiguration (projet de rénovation urbaine ANRU),
- La mise en place des conventions avec les bailleurs sociaux sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties,
- Le lancement des deux conseils citoyens en quartiers de veille active (Ambilly, Ville-la-Grand) :
 - la Croix d'Ambilly (4 février 2016)
 - Près des Plans (16 octobre 2016)

Sur ces deux périodes, les moyens spécifiques mobilisés dans le cadre du Contrat de Ville sont les suivants :

	2015	2016
Etat (crédits spécifiques dont Programmes de Réussites Educatives)	223 500 €	161 000 €
Région (dont Programmes de Réussites Educatives)	107 800 €	81 000 €
Annemasse Agglo et Communes	341 775 €	407 795 €

Ce rapport annuel a fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage du Contrat de Ville du 04 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014, qui fixe les grands principes de la Politique de la Ville,

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de Ville du 4 décembre 2017,

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes du rapport annuel du Contrat de Ville pour la période 2015-2016.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et la commune portant sur le financement des actions de la prévention spécialisée

La Prévention Spécialisée, en Haute Savoie, a pour missions de :

- Agir à l'encontre des différents processus de marginalisation des jeunes,
- Développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- Soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique,
- Contribuer à la prévention de la délinquance,
- Participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient,
- Accompagner les jeunes dans les structures de droit commun.

La Prévention Spécialisée s'adresse à des enfants, adolescents, et jeunes jusqu'à 21 ans, dont les conditions et mode de vie présentent des risques et peuvent les conduire à une mauvaise intégration, dommageable pour eux-mêmes et leur environnement.

Dans ce cadre, le Département mène, par le biais de l'association Passage, une action auprès des familles, en lien avec les services de la Commune et les autres intervenants de l'action sociale.

L'association Passage est habilitée par le Département pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur la Commune de GAILLARD. Ces actions s'inscrivent, quant à leur mise en œuvre, dans le cadre de la convention liant le Département et l'association Passage.

En Haute-Savoie, le département demande un investissement particulier auprès des jeunes des « années collège » dans un but préventif et afin de favoriser le développement d'actions transversales avec le monde de l'éducation et de l'animation du temps libre.

Cette orientation concernant les jeunes de 11 à 16 ans, n'exclut pas un suivi éducatif de jeunes plus âgés et exceptionnellement sur un public plus jeune en accord avec le département et la commune.

La commune de Gaillard bénéficie de l'intervention de 2 éducateurs sur son territoire qui travaillent en lien avec les différents services œuvrant en direction de la jeunesse.

Durée de la convention : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Objet de la Convention :

- Adapter l'action de Prévention Spécialisée au territoire de la Commune de GAILLARD, ainsi qu'aux besoins et aux objectifs de la Commune établis et partagés conventionnellement par les parties.
- Coordonner l'action des services départementaux, municipaux (services éducatifs, scolaires, CCAS...) et de l'association Passage.
- Permettre d'échanger sur les situations des jeunes et des familles présentant des difficultés particulières pour trouver des solutions en respectant le cadre de la charte départementale relative au partage des informations confidentielles.

Le partenariat développé entre le Département et la Commune de GAILLARD pour la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée s'accompagne d'une participation financière.

La participation de la Commune s'établit à 20% du coût moyen par éducateur intervenant sur son territoire, sur la base du coût forfaitaire d'un poste d'éducateur à l'exclusion de toutes dépenses de structures dont l'encadrement, l'administration générale et les frais de siège de l'organisation de Prévention Spécialisée qui sont prises en charge par le Département.

Le coût moyen d'un poste, équivalent temps plein, est évalué à **51 804.44 €** au 1^{er} janvier 2016. Soit pour la commune de Gaillard **20 721€**.

La Commune reverse sa participation au Département qui émet un titre de recettes à son endroit à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le montant de cette participation est calculé au vu de la présentation par l'organisme de Prévention Spécialisée d'un état de l'effectif sur le site. Seront ainsi déduites les périodes d'absences consécutives supérieures à 2 semaines d'éducateurs sur le site (conгés maladie, maternité, vacances de poste).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie portant sur la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée conduite par l'association PASSAGE pour l'année 2017.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment la convention correspondante, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) Achat d'un studio de 18,05 m² et de sa cave appartenant à Monsieur Guy FAVERDIN dans la copropriété les Feux Follets, 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition par la commune du studio lot n°24 de 18,05 m² et de sa cave lot n° 268, sans occupant au prix de 30 000 €.

Le prix d'acquisition de 30 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 12 juillet 2017 au prix de 30 000 € pour le lot n° 24 (18,05 m²) et le lot n° 268,

VU le courrier de Monsieur Faverdin en date du 7 novembre 2017 acceptant la vente de ses biens aux prix proposés par la commune le 12 juillet 2017

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets du studio lot n°24 de 18,05 m² et de sa cave lot n°268.

Article 2 : **DIT** que le prix de cette acquisition est de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) pour le lot n°24 et le lot n° 268 hors frais de notaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- Monsieur Guy FAVERDIN

15) Achat d'un appartement de 28 m² et de sa cave appartenant à Monsieur Guy FAVERDIN dans la copropriété les Feux Follets, 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement lot n°546 de 28 m², avec locataires au prix de 41 000 €.

Le prix d'acquisition de 41 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 12 juillet 2017 au prix de 41 000 € pour le lot n° 546 (28 m²) ;

VU le courrier de Monsieur Favardin en date du 7 novembre 2017 acceptant la vente de ses biens aux prix proposés par la commune le 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets du lot n°546 de 28m², avec locataires.

Article 2 : **DIT** que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) pour le lot n° 546 hors frais de notaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- Monsieur Guy FAVERDIN

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER